



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023**

**CM2023/12/20/24 : RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 14 décembre 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5219-1,
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.231-1 à 231-4,
- Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
- Vu** le projet de rapport social unique établi par la métropole du Grand Paris pour l'exercice 2022, annexé à la présente délibération,
- Vu** l'avis favorable du comité social territorial avec trois votes POUR des représentants de l'administration et trois abstentions des représentants du personnel,
- Considérant** qu'il convient de présenter au conseil de la Métropole un rapport social unique annuel,
- Considérant** que le rapport doit faire l'objet d'une publication, par l'autorité territoriale, sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport social unique établi par la métropole du Grand Paris pour l'exercice 2022.

**DIT** que ce rapport sera publié sur le site internet de la Métropole.

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.